



TRAVAUX DE DESENSABLEMENT DU CHENAL D'ACCES AU PORT DE LOCTUDY - ILE-TUDY

CONVENTION DE FINANCEMENT

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 approuvant les statuts du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille ;
- Vu** La délibération du Comité Syndical en date du 4 février 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant son Président à la signer ;
- Vu** La délibération du Conseil Municipal de Loctudy en date du XXXXXXXXXXXX approuvant la présente convention et autorisant sa maire à la signer.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE dont le siège est situé 5, quai Henri-Maurice Bénard à Pont l'Abbé représenté par son Président, M. Michaël QUERNEZ dûment autorisé par la délibération du comité syndical susvisée.

Ci-après désigné « le Syndicat mixte »

D'une part et,

La COMMUNE DE LOCTUDY dont le siège est situé Place des Anciens Combattants à Loctudy (29 750) représenté par sa Maire, Mme Christine ZAMUNER, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée

Ci-après désignée « La Commune »

D'autre part

Communément désignés « les parties »

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille est autorisé portuaire du port de Loctudy - Ile-Tudy. La Commune de Loctudy est, quant à elle, titulaire du contrat de concession pour l'installation et l'exploitation d'installation portuaires de plaisance. A ce titre, elle a en charge les opérations d'entretien sur le périmètre de la concession.

Afin de permettre l'accès au port, des opérations de désensablement sont nécessaires. Elles concernent le périmètre concédé et le périmètre non-concédé.

Préalablement à ces travaux, une étude de faisabilité et d'impact a été réalisée. Elle a été financée par la commune de Loctudy à hauteur de 15% du montant dans le cadre d'un groupement de commandes créé à cette occasion.

Les résultats de l'étude ont montré la nécessité d'engager rapidement des travaux de désensablement et en a fixé les modalités de réalisation. Le Syndicat prendra à sa charge la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et, à ce titre, gèrera la procédure de consultation des entreprises puis l'exécution du marché qui sera conclu.

Une convention de financement est nécessaire afin de prévoir les modalités de participation de la commune de Loctudy.

A ce titre, les dispositions sont arrêtées comme suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de co-financement par la commune des travaux de désensablement du chenal d'accès au port de Loctudy - Ile-Tudy.

ARTICLE 2 - MODALITES DE FINANCEMENT PAR LE SYNDICAT MIXTE

2.1 - Calcul du montant de la contribution de la Commune

Le montant de la contribution de la Commune est fixé à 15% du coût réel T.T.C. des travaux et des frais de consultation estimés au moment de la signature de la présente convention à 276 000 € T.T.C.

Le montant définitif des travaux et des frais de consultation sur la base duquel sera calculée la contribution de la Commune sera arrêté à l'issue de la réception sans réserve des travaux.

2.2 - Modalité de versement

Le Syndicat mixte préfinancera l'ensemble des travaux

Après la réception des travaux, le Syndicat mixte transmettra à la Commune une demande de paiement accompagné d'un bilan général des sommes payées au titre de ces travaux et de l'attestation du comptable public attestant de l'exactitude des facturations et des paiements.

La Commune versera au Syndicat mixte le montant de sa participation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette demande.

ARTICLE 3 - ASSOCIATION DE LA COMMUNE

La Commune sera associée au déroulement des travaux jusqu'à sa réception. A sa demande, ses services pourront assister à certaines réunions de chantier organisées par le Syndicat mixte.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification prendra la forme d'un avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des parties.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, les parties mettront tout en œuvre afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la plus tardive des signatures de l'une des parties.

Pour la Commune de Loctudy

Loctudy, le

Le Maire

Christine ZAMUNER

Pour le Syndicat mixte

Pont l'Abbé, le

Le Président

Michaël QUERNEZ